



## STATUTS

### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association du Cheval Arabe Rhône-Alpes (ACA-RA)**

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- de rassembler les éleveurs, utilisateurs et amateurs de Chevaux Arabes et Demi Sang Arabe de la région,
- de préserver la pureté de la race arabe en contribuant à la sélection des chevaux arabes,
- d'étudier et de faire connaître les chevaux arabes et d'en promouvoir l'élevage,
- de faire de la propagande en faveur du cheval arabe et de s'intéresser en général à toutes les questions se rapportant à cette race,
- de donner à ses membres la formation et les renseignements nécessaires pour atteindre l'objectif recherché.

A ce titre, elle pourra adhérer à toute Association, Union ou Fédération poursuivant le même but.

### **Article 3 – Siège social – Durée**

Son siège social est le domicile du Président de l'association. Il sera donc transféré à chaque élection d'un nouveau Président.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 – Composition**

L'association est constituée de personnes morales et physiques, membres d'honneur, membres fondateurs et membres actifs.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'Assemblée

Générale et procure les mêmes avantages que ceux attachés à la qualité de membre actif. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle, mais leur nombre ne peut dépasser dix pour cent (10 %) de l'effectif total de l'association.

Les membres fondateurs sont les membres présents à l'assemblée constitutive, dont la liste nominative et personnelle figure au procès-verbal de cette assemblée. Ils acquittent la même cotisation que les membres actifs.

Est membre actif toute personne propriétaire ou non d'un ou plusieurs chevaux arabes ou Demi Sang Arabe munis de leurs papiers d'origine, dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration, qui adhère aux présents statuts et verse la cotisation annuelle définie à l'article 5 ci-après.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

### **Article 5 – Cotisation**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle doit être versée avant la fin du premier trimestre. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans ce délai peuvent être considérés comme démissionnaires, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

### **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les collectivités publiques,
3. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
4. du revenu de ses biens,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 7 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 15 membres, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi ses membres. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres étant déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être faites par écrit, et remises au secrétaire de l'Association le jour de l'Assemblée Générale, avant le début de celle-ci et les candidats doivent être à jour de cotisation.

En cas de vacance (démission, radiation, décès), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le nombre des membres du Conseil n'atteint pas le maximum fixé, les membres régulièrement élus peuvent coopter de nouveaux membres dans la limite du total prévu, à charge de faire confirmer cette désignation par l'Assemblée Générale suivante.

Sont électeurs les membres fondateurs et les membres actifs ayant acquitté leur cotisation conformément aux statuts, âgés de 16 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, ainsi que les membres d'honneur.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques et participant régulièrement aux activités de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que le tiers des administrateurs en fait la demande, mais au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le Directeur du Service des Haras ou son représentant peut assister, sur invitation, aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire. Une lettre du président à l'intéressé sanctionnera cette situation, avec possibilité de reconsidération par le Conseil pour cas particulier.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, si la situation financière de l'association le permet, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces frais seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et sur les éventuelles radiations,
- surveille la gestion des membres du Bureau, peut leur demander des comptes et les suspendre en cas de nécessité,
- fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux, sollicite les subventions,
- autorise le président et le trésorier à effectuer conjointement toutes les opérations financières indispensables à la bonne marche de l'association,
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 8 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, après avis du Conseil d'Administration.

- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- le trésorier tient à jour la comptabilité de l'association et peut se faire aider par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

### **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit une fois par an dans le premier trimestre.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par le vice-président.

Les convocations sont faites par lettre à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prend toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil sortants, au scrutin secret.

Sont électeurs les membres tels que définis pour l'élection du Conseil. Le vote par procuration est admis, un même membre ne pouvant être porteur de plus de trois procurations. Il sera tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

### **Article 10 – Modification des statuts – Dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres électeurs. Cette proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues utiles au cheval.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

**Article 12 – Formalités administratives**

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à RUOMS, le 30 janvier 2007

Le président,  
Alain CHARDES

La secrétaire,  
Véronique PY

ACCHARA